

FLASH INFO

Services rendus à une filiale indienne : la clause de la nation la plus favorisée peut être utilement invoquée

La Haute Cour de Delhi vient de donner raison à un contribuable qui invoquait la clause de la nation la plus favorisée pour faire annuler une retenue à la source sur des services rendus localement.

Toutes les entreprises qui rendent des services à des filiales en Inde connaissent la problématique épineuse des retenues à la source précomptées sur ces flux. La convention fiscale franco indienne prévoit en effet l'application d'une retenue à la source de 20% pour toute rémunération de services techniques, cette notion recouvrant les activités de direction, techniques ou de conseil.

Une société résidente de France contestait l'application de cette retenue à la source pratiquée à des "management services" facturés à une société indienne du même groupe. Elle a notamment invoqué la clause dite de la nation la plus favorisée, incorporée dans le protocole à la convention franco indienne et demandé aux autorités fiscales indiennes non pas de réduire le taux de la retenue à la source à 10 ou 15% tel qu'il est prévu dans la convention conclue entre l'Inde et le Royaume Uni mais de supprimer purement et simplement la retenue à la source. En effet, ladite convention conclue par l'Inde et le Royaume Uni n'intègre pas dans la définition des services techniques soumis à retenue à la source la notion de "fees for managerial services".

Les autorités fiscales indiennes ont refusé de considérer la possibilité de faire usage de la clause de la nation la plus favorisée dans ce cadre, prétextant que la clause de la nation la plus favorisée ne pouvait trouver application en l'espèce.

La Haute Cour de Dehli a censuré cette position et accordé l'exonération de retenue à la source aux "management fees" facturés par la société française.

Il apparaît donc possible de demander, sur la base du protocole conclu entre la France et l'Inde, une réduction de la retenue à la source de 20% à 10 ou 15% pour les services techniques facturés depuis la France, ou une exonération totale lorsque ces services peuvent être qualifiés de services de direction.

(Dehli High Court, Steria (India) Ltd. Vs. Commissioner of Income Tax, 28 July, 2016)

Louis BRAVARD
Avocat Associé